

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.2470.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

*Bureau des Installations
Classées
AR/AB*

A R R E T E

N° 95752 du 16 AVRIL 1991, portant
prescriptions complémentaires à la Société CHIMIQUE ROCHE
à VILLAGE-NEUF

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92944 du 27 février 1990 autorisant la Société CHIMIQUE ROCHE dont le siège social est 52 boulevard du Parc à NEUILLY-SUR-SEINE, à augmenter sa capacité de fabrication d'additifs pour l'alimentation du bétail sur le site de son usine à VILLAGE-NEUF ;
- VU le titre III de l'arrêté préfectoral n° 92944 du 27 février 1990, relatif à l'utilisation de chlorure d'hydrogène sous forme liquéfiée prévoyant le dépôt d'une étude des dangers ;
- VU l'étude des dangers déposée par la Société CHIMIQUE ROCHE le 03 juillet 1990 ;
- VU le rapport du 02 janvier 1991 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 28 février 1991 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- Considérant qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société CHIMIQUE ROCHE à VILLAGE-NEUF ;
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Domaine d'application -

La société chimique ROCHE dont le siège social est 52 boulevard du parc à NEUILLY/SEINE est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, qui s'appliquent aux installations de stockage et de mise en oeuvre de chlorure d'hydrogène liquéfié du bâtiment 32.

L'activité relève de la rubrique n° 16 bis de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 - Mesures de prévention -

1. L'industriel établira un dossier de vérification des organes de contrôle des paramètres régissant la bonne marche des installations. Ce dossier définira la nature des opérations et leur fréquence. La fréquence sera déterminée en fonction des conséquences auxquelles conduirait la défaillance de l'organe correspondant. Ce dossier sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.
2. L'exploitant transmettra tous les 6 mois une synthèse des résultats de ces vérifications.
3. La ligne de transfert du gaz HCl sera protégée des chocs dont elle pourrait faire l'objet et notamment au droit des itinéraires de transport ou des zones de manutention.
4. Dans la mesure du possible, les opérations de manutention se feront à l'écart de cette ligne. Les itinéraires de transports seront éloignés de la ligne.
5. La conception de l'emplacement de vidange de la sphère de chlorure d'hydrogène sera telle que le branchement de la sphère en phase liquide soit rendu impossible.

ARTICLE 3 - Mesures de protection -

1. Il sera prévu pour la sphère en cours de vidange un dispositif de neutralisation du chlorure d'hydrogène susceptible d'absorber le débit d'une fuite de ce gaz. La mise en route du dispositif devra être asservie à une détection automatique de la présence de ce gaz, dans la mesure où le matériel disponible sur le marché permet une détection fiable en milieu non confiné.
2. Il sera prévu avant la fin de l'année 1992, un local de confinement de tous les récipients contenant du chlorure d'hydrogène. Le local sera muni d'une ventilation et d'une installation de neutralisation des gaz qui s'échapperaient accidentellement de leur récipient, dont la mise en route devra être asservie à une détection automatique de la présence de ce gaz.

ARTICLE 4 - Délais -

Les dispositions du présent arrêté, à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 3 sont applicables immédiatement.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 16 AVR. 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

